

## DELIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### SÉANCE DU 12 FEVRIER 2025

#### DÉLIBÉRATION N° 2025-09

##### Etaient présents avec voix délibérative :

Monsieur Pierre Maisonnat, président, conseiller départemental, adjoint au maire de Mauves.  
Madame Sandrine Genest, 2<sup>ème</sup> vice-présidente, conseillère départementale, maire de Lachapelle-sous-Aubenas (en visio).  
Monsieur Laurent Marce, 3<sup>ème</sup> vice-président, conseiller départemental, maire de Talencieux (en visio).

##### Absents :

Monsieur Jean-Manuel Garrido, 1<sup>er</sup> vice-président, maire de Saint-André-de-Cruzière (excusé).

##### Assistés de :

Colonel Vincent Honoré, directeur départemental du service d'incendie et de secours,  
Colonel Laurent Courtial, directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours,  
Monsieur Patrice Vannier, chef du groupement ressources.

#### **Objet : L'accord-cadre maintenance et contrôle des bouteilles d'air respirable, des dossards d'ARI, des kits d'air respirable des CCF et des compresseurs pour le SDIS de l'Ardèche**

Le bureau du conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), chapitre IV portant dispositions générales relatives aux services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté n°2021-78 en date du 29 septembre 2021 de Monsieur Olivier Amrane, président du conseil départemental, portant désignation de Monsieur Pierre Maisonnat en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,

Vu la délibération n°2021-54 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au bureau et au président,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche sont créés par l'organe délibérant de l'établissement

Vu le rapport du président du conseil d'administration,

**Considérant** que l'accord-cadre relatif à la maintenance et au contrôle des bouteilles d'air respirable, des dossards d'ARI, des kits d'air respirable des CCF et des compresseurs pour le SDIS de l'Ardèche arrive à son terme le 6 juillet 2025,

**Considérant** que les dossards d'ARI tout comme les kits d'air respirable des CCF de marque Dräger, Matisec, Fenzy et Sperian doivent être contrôlés une fois par an,

**Considérant** que concernant le contrôle des dossards d'ARI et des Kits d'air respirables des CCF, la société Dräger a fourni une attestation d'exclusivité pour les opérations d'installation, de mise en service et de maintenance de leurs matériels, valable pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025. Ainsi, la maintenance et le contrôle des 242 dossards d'ARI et des 21 kits d'air respirable des CCF de cette marque ne sont pas concernés par cette procédure,

**Considérant** que le contrôle des kits d'air respirable des 11 CCFM équipés exclus de la consultation car Matisec dispose également d'une exclusivité pour le contrôle de son matériel.

**Considérant** que la consultation sera lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert. Le marché aura une durée de 1 an reconductible 3 fois. La date prévisionnelle de début des prestations est fixée au 7 juillet 2025.

**Considérant** que l'accord-cadre sera décomposé en trois lots :

- Lot n°1 : Maintenance et contrôle des bouteilles d'air respirable pour un montant estimatif de 12 000 € HT par an, soit 48 000 € HT pour la durée de l'accord-cadre ;
- Lot n°2 : Maintenance et contrôle des dossards d'ARI et des kits d'air respirable des CCF pour un montant estimatif de 30 000 € HT par an, soit 120 000 € HT pour la durée de l'accord cadre ;
- Lot n°3 : Maintenance et contrôle des compresseurs pour un montant estimatif de 20 000 € HT par an, soit 80 000 € HT pour la durée de l'accord cadre.

**Considérant** que les critères de choix, précisés dans le dossier de consultation des entreprises, sont définis comme suit :

• **Lot n°1 : Maintenance et contrôle des bouteilles d'air respirable**

- 1) Coût des prestations forfaitaires pour l'inspection : Pondération 50 % - Note de 0 à 50 points

La note relative à ce critère sera calculée sur la base du Détail Quantitatif / Estimatif (DQE), par application de la formule ci-après : [50 x (offre HT la plus basse / offre HT du candidat)].

- 2) Coût des prestations forfaitaires pour la requalification : Pondération 30 % - Note de 0 à 30 points

La note relative à ce critère sera calculée sur la base du Détail Quantitatif / Estimatif (DQE), par application de la formule ci-après : [30 x (offre HT la plus basse / offre HT du candidat)].

- 3) Bordereau des prix unitaires : pondération 20 % - Note de 0 à 20 points

• **Lot n°2 : Dossards et kits**

- 1) Coût des prestations de contrôle réglementaire annuel / de maintenance préventive : pondération 60 % - Note de 0 à 60 points

La note relative à ce critère sera calculée sur la base du Détail Quantitatif / Estimatif (DQE), par application de la formule ci-après : [60 x (offre HT la plus basse / offre HT du candidat)].

- 2) Coût horaire de la main-d'œuvre dans le cadre des prestations de maintenance corrective des appareils : Pondération 25 % - Note de 0 à 25 points

La note maximale sera attribuée au candidat ayant proposé le coût horaire de main-d'œuvre le plus bas. Les notes seront dégressives en fonction du rapport : [25 x (coût horaire HT le plus bas / coût horaire HT du candidat)].

- 3) Durée de réalisation de l'ensemble des contrôles (dossards et kits d'air respirable), tous sites confondus : Pondération 15 % - Note de 0 à 15 points

La note maximale sera attribuée au candidat ayant proposé la durée de réalisation des contrôles (dossards + kits d'air respirable) la plus courte. Les notes seront dégressives en fonction du rapport : [15 x (délai en jours ouvrés le plus court / délai en jours ouvrés du candidat)].

• **Lot n°3 : Compresseurs d'air respirable**

## 1) Coût des prestations de maintenance préventive : Pondération 35 %

La note relative à ce critère sera calculée sur la base du Détail Quantitatif / Estimatif (DQE), par application de la formule ci-après : [35x (offre HT la plus basse / offre HT du candidat)].

## 2) Coût horaire de la main-d'œuvre dans le cadre des prestations de maintenance corrective : Pondération 35 % - Note de 0 à 35 points

La note maximale sera attribuée au candidat ayant proposé le coût horaire de main-d'œuvre le plus bas. Les notes seront dégressives en fonction du rapport : [35 x (coût horaire HT le plus bas / coût horaire HT du candidat)].

## 3) Pourcentage de remise sur les pièces : Pondération de 10 % – Note de 0 à 10

5 %  $\leq$  remise  $>$  10 % = 2 points  
 10 %  $\leq$  remise  $>$  15% = 3 points  
 15 %  $\leq$  remise  $>$  20 % = 4 points  
 20 %  $\leq$  remise  $>$  25 % = 5 points  
 25 %  $\leq$  remise  $>$  30 % = 6 points  
 30 %  $\leq$  remise  $>$  35 % = 7 points  
 35 %  $\leq$  remise  $>$  40 % = 8 points  
 40 %  $\leq$  remise  $>$  45 % = 9 points  
 $\leq$  à 45 % = 10 points

## 4) Coût forfaitaire de déplacement (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : Pondération 10 % - Note de 0 à 10 points

La note maximale sera attribuée au candidat ayant proposé le coût forfaitaire moyen de déplacement pour les 10 CIS les plus bas. Les notes seront dégressives en fonction du rapport : [10 x (coût horaire HT le plus bas / coût horaire HT du candidat)].

## 5) Délai d'intervention sur site en cas de panne d'un compresseur, tous sites confondus : Pondération 10 % – Note de 0 à 10 points

Délai d'intervention  $\leq$  48 heures : 10 points  
 48h < délai d'intervention  $\geq$  72h : 7.5 points  
 72h < délai d'intervention  $\geq$  96h : 5 points  
 96h < délai d'intervention  $\geq$  120 h : 2.5 points  
 Délai d'intervention < 120 heures : 0 point

**Considérant** que le montant estimé de l'opération est de l'ordre de 62 000 € HT par an, soit 248 000 € HT pour 4 ans,

**Considérant** que les crédits seront inscrits en section de fonctionnement, au chapitre 6155 « entretien et réparations sur biens mobiliers », article 61558 « entretien et réparations des petits matériels ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE :**

- la définition de l'opération au sens du code de la commande publique,
- les critères de choix de l'analyse des offres tels que définis dans le dossier de consultation des entreprises.

Le président  
du conseil d'administration



Pierre Maisonnat